



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES ENSEIGNANTS DU PRIVE

Division des enseignants du privé

Affaire suivie par :

Zahia Legal

Cheffe de bureau DEP1

Tél : 01 44 62 42 29

Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 22 mai 2024

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames les cheffes d'établissement et Messieurs
les chefs d'établissement d'enseignement privé sous
contrat du 1^{er} degré

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

24AN0092

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à l'échelle de
rémunération des professeurs des écoles hors classe – au titre de l'année 2024

Références :

- Article L914-1 du code de l'éducation ;
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Note de service n° MENF2406838N du 2 mai 2024

Personnels concernés : maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles hors classe

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives au grade de la classe exceptionnelle.

Calendrier :

Mercredi 22- mercredi 29 mai 2024 : Mise à jour des CV sur I-professionnel ;

Jeuudi 30 mai- lundi 10 juin 2024 : recueil des avis des inspectrices et des inspecteurs ainsi que des cheffes et des chefs d'établissement.

Cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (PE).

L'accès à ce grade s'effectue par tableau d'avancement.

1/ Principaux changements

Les dispositions du décret n°2023-720 du 4 août 2023 précité modifient les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle. Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- La modification des conditions statutaires d'éligibilité pour une inscription au tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle dont a découlé la suppression des viviers.
- La modification des modalités de calcul du nombre de promotions annuelles : le calcul du nombre de promotions annuelles s'effectue désormais par l'application d'un taux de promotion à la population éligible et non plus par un contingentement.

2/ Conditions d'éligibilité

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L515-9 du code général de la fonction publique ;

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les agents du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

A compter de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux maîtres ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, au moins :

- Le 5^{ème} échelon de la hors classe de leur échelle de rémunération

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel.

3/ Constitution des dossiers

Les agents remplissant les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle sont informés au plus tard le mercredi 22 mai 2024 qu'ils sont éligibles par message électronique vi I-professionnel.

La constitution des dossiers se fait via le portail de services I-Professionnel.

L'application I-Professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade, lequel reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

Modalités de connexion :

- Sur le site de l'académie www.ac-paris.fr, cliquer sur « accès rapide » en haut à droite, puis sur « outils et services professionnels », puis sur « I-Professionnel ».
- S'authentifier en saisissant ses identifiant et mot de passe (en cas de besoin : un site d'auto-dépannage est disponible <https://depannage.ac-paris.fr/>)
- Rejoindre la rubrique « CV »

Pour la campagne 2024, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle des professeurs des écoles s'effectue du mercredi 22 mai au mercredi 29 mai 2024.

4/ Avis

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents éligibles en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les inspectrices et les inspecteurs ainsi que les cheffes et les chefs d'établissement peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-professionnel.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent éligible, sans exception (à noter que seul l'avis de l'inspectrice ou de l'inspecteur est requis pour les agents occupant des fonctions de directrice ou directeur d'école).

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

L'avis « très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé (quelques lignes sur la valeur professionnelle de l'agent). L'avis « très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible de déprécier cet avis lors de la campagne suivante mais cette modification devra être motivée par un avis littéral (quelques lignes sur les raisons de cette dépréciation) et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne).

L'avis « défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne).

Les inspectrices et les inspecteurs ainsi que les cheffes et les chefs d'établissement formulent leur avis sur l'application du jeudi 30 mai au lundi 10 juin 2024.

Chaque agent éligible pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du mardi 11 juin 2024.

Les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

5/ Établissement du tableau d'avancement et des promus

La DASEN et le recteur d'académie recueillent l'ensemble des avis et effectuent une première sélection, après avoir étudié l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par l'inspectrice ou l'inspecteur et la cheffe ou le chef d'établissement.

Puis, pour arrêter le tableau d'avancement, ils appliquent à cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants, dans l'ordre établi ci-dessous :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon ;
- L'âge.

Ces critères de départage seront appliqués le cas échéant à la situation des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « très favorable » ou d'un avis « favorable » par l'un des deux évaluateurs. La commission consultative mixte départementale examinant le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle se réunira le mercredi 26 juin 2024.

6/ CALENDRIER

- **A partir du mercredi 22 mai 2024 :**
Transmission sur I-Professionnel d'un message d'information aux agents promouvables :
- **Du mercredi 22 mai au mercredi 29 mai 2024 :**
Mise à jour du CV sur I-Professionnel, notamment de l'onglet "fonctions et missions" :
- **Du jeudi 30 mai au lundi 10 juin 2024**
Recueil des avis des inspectrices et des inspecteurs ainsi que des cheffes et des chefs d'établissement sur les dossiers
- **Le mercredi 3 juillet 2024**
Date prévisionnelle de transmission sur I-professionnel d'un message d'information aux professeurs des écoles promus ou non promus

6/ Information sur les résultats

Les professeurs des écoles promus et non promus seront tenus informés par un message sur I-professionnel dont la date d'envoi est prévue le mercredi 3 juillet 2024.

Je vous remercie pour votre concours dans les différentes phases de cette campagne. Les services de la division des enseignants du privé restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Signé

Thibaut PIERRE